

MAIRIE DE LAPALUD



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 23 novembre 2015

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille quinze, le 23 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'Hôtel de Ville, dans la salle des séances du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 17 novembre 2015 par Monsieur Guy SOULAVIE, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Etaient présents : Monsieur SOULAVIE Guy, Madame CHABANIS Sophie, Monsieur FLAUGERE Hervé, Madame DOMERGUE Florence, Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame FRAISSE Alexandrine, Monsieur DI MAGGIO Antoine, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame SAUVADON Césarine, Madame COTEL Laurence, Monsieur RICHIER Jean-Louis, Madame TYMRKIEWICZ Myriam, Monsieur LAMBERTIN Frédéric, Monsieur BOUCK Philippe, Madame SOUVETON Anne-Marie, Madame GOMES-ARAUJO Cynthia, Monsieur ANDRÉ Jean-Claude, Monsieur VAYSSE René, Monsieur, FABROL André, Madame SABATIER Virginie, Madame BONNEAUD Liliane.

Absents excusés : Monsieur PUERTAS Joseph ayant donné procuration à Monsieur Guy SOULAVIE, Madame CHALAN Noëlle ayant donné procuration à Monsieur Antoine DI MAGGIO, Monsieur DOYE Maurice, Monsieur CARPENTRAS Henri.

Absents : Monsieur DUCASSE Louis, Madame MARTIN-TEISSERE Sylvie

Le nombre de présents est de 21, le nombre de votants est de 23.

Préambule

Monsieur le maire ne souhaite pas revenir sur les événements tragiques qui ont eu lieu dernièrement mais il tient à remercier toutes les personnes présentes lors des hommages rendus aux victimes des attentats.

Il remercie également les personnes qui ont participé à l'organisation du repas du CCAS, qui a été un succès.

Après avoir fait l'appel des élus, Monsieur le Maire désigne TYMRAKIEWICZ Myriam en qualité de secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Il demande ensuite si quelqu'un souhaite apporter des observations sur le Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 octobre 2015.

➤ Interventions :

- ✓ *Monsieur André FABROL souhaite savoir pourquoi la commune n'a pas préempté la maison de Monsieur BRUN pour la démolir et agrandir l'entrée de la rue. Il pense qu'il faut en passer par là pour régler les problèmes de circulation de l'avenue d'Orange.*
- ✓ *Monsieur le Maire lui répond que cela aurait coûté trop cher pour en faire un parking. Concernant l'avenue d'Orange la mairie est dans l'attente d'une proposition d'aménagement du Conseil Général.*

Aucune observation n'étant formulée, ce Procès-verbal est adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur ANDRÉ Jean-Claude).

1. DÉLIBÉRATION n° 083-2015 - Délégations d'attributions à Monsieur le Maire – Compte-rendu des décisions prises du 05 octobre au 23 novembre 2015.

- ✓ *Monsieur le Maire indique que de nombreuses décisions sont prises entre deux réunions de conseil municipal. Il informe l'assemblée que dorénavant elles seront inscrites dans la note de synthèse qui accompagne les convocations du Conseil Municipal, pour que les élus en prennent connaissance. Elles ne seront plus énumérées durant la séance.*

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guy SOULAVIE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis le 05 octobre 2015 en vertu des délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération n° 13-2014 du 10 avril 2014

- Décision N° 088-2015 du 08 octobre 2015 - Approbation de la Convention relative à l'organisation d'une formation du logiciel « Noé » à destination de 3 agents municipaux avec la Société Aiga
- Décision n° 089-2015 du 12 octobre 2015 – Droit de Préemption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à la SCI DE LA ROCHE CHAUSSON représentée par M. Mme DUPRE, cadastrée Section a 478 6 a 637 – Avenue de Montélimar à

LAPALUD.

- Décision n°090-2015 du 14 octobre 2015 - Vente de concession de terrain dans le Cimetière Communal à Mme BÉRARD Magali ép. ROQUE
- Décision n°091-2015 du 15 octobre 2015 - Convention de partenariat entre l'Association dénommée Sou des Ecoles Laïques de Saint Paul Trois Châteaux, la Société de lecture de Lapalud et la Commune de Lapalud pour l'organisation de la "Fête hors la Ville"
- Décision n° 092-2015 du 16 octobre 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de prémption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de prémption urbain sur la propriété appartenant à SAS BAMA FONCIERE, cadastrée Section A 1489 - 1492 - Le Clos Eglantine (lot n° 25) à LAPALUD.
- Décision n°093-2015 du 20 octobre 2015 - Convention d'occupation précaire et révocable du logement Groupe scolaire Louis Pergaud (RDC) Rue des Ecoles à LAPALUD.
- Décision n° 094-2015 du 20 octobre 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de prémption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de prémption urbain sur la propriété appartenant à M. BUSSOT-FUENTES Frédéric et Melle BUSSOT-FUENTES Mai Linh, cadastrée Section E 433 Avenue d'Orange à LAPALUD.
- Décision n° 095-2015 du 02 novembre 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de prémption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de prémption urbain sur la propriété appartenant à Mme GOMES DA SILVA Amélia cadastrée Section A 1279 – 6 Lotissement Le Clos des Poètes à LAPALUD.
- Décision n° 096-2015 du 05 novembre 2015 - Approbation du contrat de maintenance annuel relatif aux différents systèmes de protection incendie avec la Société SICLI
- Décision n° 097-2015 du 05 novembre 2015 - Approbation du contrat de maintenance annuel relatif aux portes automatiques du sas d'entrée de la Mairie avec la Société COPAS SYSTEMES
- Décision n° 098-2015 du 05 novembre 2015 - Approbation du contrat de maintenance et du contrat Webstats avec la Société ICARE MAINTENANCE SERVICES relatifs au Radar Pédagogique
- Décision n° 099-2015 du 06 novembre 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de prémption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de prémption urbain sur la propriété appartenant à Mme WYNN Béatrice cadastrée Section E 523 - 1 Cours des Platanes LAPALUD.
- Décision n° 100-2015 du 12 novembre 2015 - Approbation du contrat de location d'une benne à ordures ménagères avec la Société FAUN ENVIRONNEMENT.
- Décision n° 101-2015 du 16 novembre 2015 - Approbation du contrat d'engagement pour la manifestation officielle du téléthon entre la Municipalité, Mme KERBRAT Isabelle Présidente, de l'Association "Les Choupinets" et AFM TELETHON.

- Décision n° 102-2015 du 16 novembre 2015 - Approbation du contrat d'Hébergement Internet ASP Aspaway et du contrat de maintenance & d'assistance technique avec la Société AIGA relatifs au logiciel Noé
- Décision n° 103-2015 du 16 novembre 2015 - Approbation du contrat de formation relatif à l'organisation d'une session « Certificat de compétence de citoyen de sécurité civile – Prévention et secours civique de niveau 1 » à destination de 10 agents municipaux avec l'U.D.S.P.
- Décision n° 104-2015 du 17 novembre 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. Mme NAVARRO Bernard et Martine cadastrée Section E 450 – 36 Grand Rue à LAPALUD.
- Décision n° 105-2015 du 19 novembre 2015 - convention entre la Municipalité de Lapalud et l'Association Sou des Ecoles pour mise à disposition d'une animation dans le cadre du Marché de Noël

Le Conseil Municipal **prend acte** des décisions signées par le Maire.

2. DÉLIBÉRATION n° 084-2015 - Subvention exceptionnelle à l'association Arpèges en Provence.

Présentation par Monsieur Hervé FLAUGERE

L'Association « Arpèges en Provence » dont le siège est situé à Lapalud a sollicité la municipalité pour l'octroi d'une subvention destinée à l'organisation du Concert de Noël et du Baletti de l'École Municipale de Musique, qui se dérouleront le 11 Décembre 2015 à la Salle de Réception de l'Espace de Loisirs les Girardes, à LAPALUD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1050,00 euros à l'Association "Arpège en Provence".

Madame SOUVETON Anne-Marie, Présidente de l'Association « Arpèges en Provence » ne participera pas au vote.

> Interventions :

- ✓ *Monsieur René VAYSSE fait remarquer qu'il y a déjà eu une subvention exceptionnelle l'an dernier pour cette association.*
- ✓ *Monsieur André FABROL souhaite connaître le montant de la subvention de base.*
- ✓ *Monsieur le Maire explique que cette subvention a pour objet, dans le cadre de l'école de musique, de rémunérer les intervenants qui participent à ces animations.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité ACCORDE** à l'Association « Arpège en Provence » une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1050,00 euros destinée au concert de Noël et au Baletti de l'École Municipale de Musique qui se dérouleront le 11 décembre 2015 à la Salle de Réception située à l'Espace de Loisirs

les Girardes, à Lapalud et DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 du Budget Communal.

3. DÉLIBÉRATION n° 085-2015 - Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance jeunesse avec la C.A.F. et la M.S.A. Alpes Vaucluse.

Présentation par Madame Estelle AMAYA Y RIOS

Elle rappelle aux membres de l'Assemblée la délibération n° 112-2011 du 14 novembre 2011 relative au Contrat Enfance Jeunesse signé entre la Commune de LAPALUD, la Caisse d'Allocations Familiales de VAUCLUSE et la Mutualité Sociale de VAUCLUSE pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Elle informe que le Contrat « Enfance Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus :

- en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.

Il précise que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « Enfance-Jeunesse ». Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Elle indique que le contrat étant arrivé à son terme, il convient de le renouveler pour une période de 4 ans allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 et donne lecture de la Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service du Contrat Enfance Jeunesse avec la C.A.F. de Vaucluse et la M.S.A Alpes Vaucluse. (ANNEXE 2).

- ✓ *Madame Estelle AMAYA Y RIOS fait remarquer que 132 000 € sur 4 ans seront reversés par la CAF et la MSA à la commune. Plusieurs projets communaux ont été inscrits dans ce Contrat « Enfance-Jeunesse », afin d'obtenir des subventions.*

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

➤ **Interventions :**

- ✓ *Monsieur André FABROL souhaite savoir comment sont calculées les recettes prévues, car il constate une importante augmentation sur 4 ans de 39 221 € à 47 038 €.*

- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS lui indique que les recettes sont en grande partie les participations des familles et qu'elles sont évaluées en fonction des chiffres de l'INSEE ayant trait à l'évolution de la population par tranche d'âge.
- ✓ Monsieur André FABROL trouve que c'est une forte évolution.
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS lui indique que malgré la légère baisse des effectifs en 4 ans (450 à 403 élèves), ils seront à la hausse en 2016, du fait de l'évolution démographique de la population de Lapalud.
- ✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN lui rappelle qu'il s'agit d'un prévisionnel.
- ✓ Monsieur André FABROL estime que les hausses sont toujours excessives.
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS lui fait remarquer que ce n'est pas grave dès lors qu'il s'agit de recettes.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 abstention (FABROL André) APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement enfance-jeunesse, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service contrat « Enfance Jeunesse » pour une période de 4 ans du 1 janvier 2015 au 31 Décembre 2018 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse la convention d'objectifs et de financement et tous les documents s'y afférents et à intervenir dans ce cadre.

4. DÉLIBÉRATION n° 086-2015 - Régime indemnitaire du personnel communal - Modification de la délibération du 18 décembre 2007.

Présentation par Madame Sophie CHABANIS

Le rapporteur rappelle la délibération n° 65 du 18 décembre 2007 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 26 décembre 2007 relative au régime indemnitaire du personnel communal, modification de la délibération du 21 février 2007.

Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire du personnel communal prévue dans la délibération ci-dessus, ainsi que de compléter les critères d'attributions individuelles, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Vu :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- le décret n° 86-252 du 20 février 1986 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'arrête ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministre Délégué aux Libertés Locales relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- le tableau des effectifs du personnel communal,
- le budget de la Commune,

Ces textes fixent, par référence aux dispositions prises en faveur des agents des services extérieurs de l'Etat, les butoirs budgétaires applicables au régime indemnitaire des agents territoriaux.

Considérant aux fins de simplification qu'il y a lieu de réunir dans un même document l'ensemble des dispositions régissant le nouveau régime indemnitaire des différentes filières figurant au tableau du personnel communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, animation et police municipale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a pour effet d'étendre le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de catégorie B quel que soit leur indice, la référence à l'indice brut 380 est supprimée, et les IHTS sont désormais cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

Il est proposé aux Membres de l'Assemblée de compléter la délibération du 18 décembre 2007 et de se prononcer sur les indemnités ou primes à allouer par filière et par grade, répartis de la manière suivante :

- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément aux décret n° 2007-1630 du 19 décembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, s'adressent aux agents de catégorie C et sont étendues aux agents de catégorie B quel que soit leur indice, la référence à l'indice brut 380 est supprimée. Les IHTS sont désormais cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence, divisé par 1820. Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les quatorze premières heures et 127 % au-delà, dans la limite de 25 heures. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

- **INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

Les agents qui exercent des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées, peuvent percevoir une indemnité conformément au décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés selon l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements.

- **INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE (IEMP)**

Cadres d'emplois concernés :

Peuvent percevoir l'IEMP, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois ci-après pour lesquels un montant de référence est fixé par décret ministériel pour chaque grade auquel est affecté un coefficient de modulation dans la limite maximale du coefficient 3.

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade ou cadres d'emplois IEMP	Montants annuels de référence	Montant maxi Coeff. 3
Attachés		
Directeur	1 494.00	4 482.00
Attaché principaux et attachés	1 372.04	4 116.12
Rédacteurs	1 492.00	4 476.00
Adjoint administratifs		
Adjoint principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 478.00	4 434.00
Adjoint 1 ^{ère} classe	1 153.00	3 459.00
Adjoint 2 ^{ème} classe	1 153.00	3 459.00
FILIERE TECHNIQUE		
Agent de maîtrise	1 204.00	3 612.00
Adjoint techniques		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204.00	3 612.00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204.00	3 612.00
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143.00	3 429.00
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143.00	3 429.00
FILIERE ANIMATION		
Animateurs	1 492.00	4 476.00
Adjoint d'animation		
Adjoint principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 478.00	4 434.00
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 153.00	3 459.00
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153.00	3 459.00

- **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS**

□ **Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :**

Depuis la parution du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés, les fonctionnaires territoriaux non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire dont le montant est calculé au prorata du temps consacré en dehors des heures normales de service, aux opérations qui leur sont confiées à l'occasion des consultations électorales. L'indemnité attribuée à chaque agent est fixée par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie.

Les fonctionnaires ayant en charge l'organisation des élections peuvent donc prétendre aux primes et indemnités définies dans les textes susvisés.

L'indemnité forfaitaire pour élection attribuée à chaque agent est fixée par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie (1 078,73 euros au 01/07/2010) affecté d'un coefficient 3.

L'indemnité forfaitaire pour élections est applicable pour les élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales, européennes, et pour les consultations par voie de référendums.

Les crédits susceptibles d'être consacrés au paiement de la totalité des indemnités sont obtenus en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle de 2^{ème} catégorie par le nombre de bénéficiaires.

Pour les autres élections politiques et professionnelles impliquant l'intervention du personnel territorial, le montant de l'indemnité forfaitaire pour élection sera calculé en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur annuelle des attachés territoriaux au taux moyen retenu par la collectivité par le nombre de bénéficiaires.

REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERE

I – FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Bénéficiaires : Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant : Le montant moyen annuel de l'IAT est fixé selon les différentes catégories d'agents, par arrêté ministériel.

Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants annuels de référence au 01.07.2010 sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade ou cadres d'emplois IAT	Montants annuels de référence	Montant maxi Coeff. 8

Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706.64	5 653.12
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69	4 709.52
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476.10	3 808.80
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469.66	3 757.28
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.30	3 714.40
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.29	3 594.32

- 2 – INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Bénéficiaires : Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) sont réparties en trois catégories :

1^{ère} catégorie : Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 801.

- Directeur territorial
- Attaché principal

2^{ème} catégorie : Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 801 ;

- Attaché territorial

3^{ème} catégorie : Fonctionnaires de catégorie B

- Rédacteur

Montant : Les montants moyens annuels (valeur au 1^{er} juillet 2010) sont les suivants :

Catégories	Montant moyen annuel de référence
- 1 ^{ère} catégorie	1 471.18 euros
- 2 ^{ème} catégorie	1 078.73 euros
- 3 ^{ème} catégorie	857.83 euros

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement sur la valeur du point de la fonction publique.

Le montant individuel peut, au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont désormais cumulables avec l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

II – FILIERE TECHNIQUE

- 1 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Bénéficiaires : Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant : Le montant moyen annuel de l'IAT est fixé selon les différentes catégories d'agents, par arrêté ministériel.

Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants annuels de référence au 01.07.2010 sont :

FILIERE TECHNIQUE		
Grade ou cadres d'emplois IAT	Montants annuels de référence	Montant maxi Coeff. 8
Agent de maîtrise principal	490.04	3 920.32
Agents de maîtrise	469.66	3 757.28
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476.10	3 808.80
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469.66	3 757.28
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.30	3 714.40
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.29	3 594.32

III – FILIERE ANIMATION

- 1 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Bénéficiaires : Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant : Le montant moyen annuel de l'IAT est fixé selon les différentes catégories d'agents, par arrêté ministériel.

Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants annuels de référence au 01.07.2010 sont :

FILIERE ANIMATION		
Grade ou cadres d'emplois IAT	Montants annuels de référence	Montant maxi Coeff. 8
Animateur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706.64	5 653.12
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588.69	4709.52
Adjoints d'animation principal 1 ^{ère} classe	476.10	3 808.80
Adjoints d'animation principal 2 ^{ème} classe	469.66	3 757.28
Adjoints d'animation 1 ^{ère} classe	464.30	3 714.40
Adjoints d'animation 2 ^{ème} classe	449.29	3 594.32

IV – FILIERE POLICE

- 1 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Bénéficiaires : Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant : Le montant moyen annuel de l'IAT est fixé selon les différentes catégories d'agents, par arrêté ministériel.

Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants annuels de référence au 01.07.2010 sont :

FILIERE POLICE		
Grade ou cadres d'emplois IAT	Montants annuels de référence	Montant maxi Coeff. 8
Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe (jusqu'au 4 ^{ème} échelon)	706.64	5 653.12
Chef de service de police municipale principale (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	588.69	4709.52
Brigadier chef principal	490.04	3 920.32
Brigadier	469.66	3 757.28
Gardien	464.30	3 714.40
Garde champêtre chef principal	476.10	3 808.80
Garde champêtre chef	469.66	3 757.28
Garde champêtre principal	464.30	3 714.40

- 2 - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE (ISF)

L'Indemnité Spéciale de Fonctions peut être allouée aux agents de Police Municipale Territoriaux.

Champ d'application : Appartenir à l'un des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale territoriaux.

Dispositions générales et mode de calcul :

Le taux individuel de l'indemnité spéciale de fonctions est fixé comme suit :

- Directeur de police municipale :
 - part fixe : 7 500 euros maximum annuel ;
 - part variable : taux individuel maximum de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI) ;
- Chef de service de police municipale :
 - 22 % jusque l'IB 380,
 - 30 % au-delà de l'IB 380 ;
- cadre d'emplois des agents de police : 20 %

✓ *Madame Sophie CHABANIS précise que ces primes ont un caractère facultatif, elles sont attribuées selon le bon vouloir de l'autorité territoriale et sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (tableaux ci-dessus). Les changements portent sur la durée du maintien des primes en cas d'absence qui passe à 15 jours ouvrés par an pour toutes les primes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui et l'ajout de deux critères d'attribution supplémentaires : l'ancienneté et le grade de l'agent.*

Le rapporteur demande à l'assemblée de se prononcer.

➤ **Interventions :**

- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ souhaite connaître la signification du terme réfaction.*
- ✓ *Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'une réduction, une diminution.*
- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ demande ce qu'est un congé pathologique car pour lui cela n'existe pas.*
- ✓ *Madame Estelle AMAYA Y RIOS lui répond qu'il s'agit des 15 jours supplémentaires de congé qu'il accorde, en qualité de médecin, à une femme enceinte avant son congé maternité. Et qu'il s'agit là d'un terme courant dans le monde du travail.*
- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ précise qu'il ne s'agit pas d'un congé pathologique mais d'une grossesse pathologique.*
- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ demande ce qu'est une cure thérapeutique : une cure thermale ou une cure pour alcoolisme ?*
- ✓ *Monsieur le Maire lui précise que les termes qu'il évoque sont des termes administratifs qui figurent dans la législation.*
- ✓ *Madame Florence DOMERGUE souligne le fait qu'il y a une différence entre les termes médicaux et les termes juridiques du droit du travail.*
- ✓ *Monsieur André FABROL aurait souhaité connaître la base des salaires hors prime.*
- ✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN lui indique qu'il peut consulter la grille indiciaire des salaires de la fonction publique territoriale. Quant à tous les éléments chiffrés dans cette délibération ainsi que les termes employés, ce ne sont que le rappel de la législation nationale que la délibération en vigueur prenait déjà en compte.*
- ✓ *Monsieur René VAYSSE fait remarquer que ces dispositions tendent vers une prime d'assiduité, comme dans le secteur privé.*
- ✓ *Monsieur André FABROL trouve qu'une fois de plus c'est "l'usine à gaz".*
- ✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN lui fait remarquer une fois de plus qu'il s'agit de mesures nationales et qu'il y a deux types d'élus : ceux qui rédigent les lois et ceux qui les font appliquer.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de modifier la délibération n° 65 du 18 décembre 2007 relative au régime indemnitaire comme il suit :

Bénéficiaires : Décide d'accorder selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les primes et indemnités définies ci-dessus aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou contractuels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 68 de la loi n° 84-53, cet article stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions antérieures.

Attributions individuelles : Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.
- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle.
- L'assiduité.
- L'ancienneté.
- Le grade.
- Les sujétions spéciales.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, les primes ou indemnités pourront justifier d'une réfaction individuelle au-delà du quinzième jour d'absence ouvré sur l'année civile.

Sont considérées comme absences : les arrêts de travail pour la maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, arrêts consécutifs à un accident de travail, accident de trajet, le congé maternité, le congé paternité, le congé d'adoption, la garde d'enfants malades, le congé pathologique, l'hospitalisation, le mi-temps thérapeutique, les cures thérapeutiques, la maladie professionnelle, le congé parental d'éducation et la disponibilité.

Modalités d'application : A partir du seizième jour d'arrêt (jours ouvrés sur l'année civile) en lien avec une absence énumérée ci-dessus, il est fait application d'une réfaction individuelle du régime indemnitaire de un trentième par jour d'arrêt ouvré. Les primes et indemnités ne seront réattribuées qu'à la reprise effective de l'agent.

Commission spéciale d'arbitrage : la commission du personnel examinera au cas par cas les arrêts de travail.

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Précise que les montants de référence des primes et indemnités seront indexés sur la valeur du point fonction publique ou revalorisés en fonction des textes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire à chaque actualisation ou indexation d'en re-délibérer.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Abrogation de délibération antérieure : La délibération n° 65 du 18 décembre 2007 relative au régime indemnitaire du personnel communal est abrogée.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants au règlement de ces primes ou indemnités, seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget.

5. DÉLIBÉRATION n° 087-2015 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse (SIAERH)

Présentation par Monsieur Guy SOULAVIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse (SIAERH).

Le comité syndical du SIAERH réuni en séance le 28 septembre 2015 a délibéré sur la nécessité d'une refonte des statuts à savoir :

- La modification du siège administratif du S.I.A.E.R.H. ;
- L'intégration de fossés rétrocedés par le S.M.B.V.L ;
- Une harmonisation vis-à-vis des statuts du S.M.B.V.L. eu égard à l'évolution « GEMAPI » gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, sur les modalités d'action syndicale et de contribution des communes sur le financement de la section d'investissement.

A la demande d'une des communes membres, les statuts approuvés par délibération du 28 septembre dernier ont été annulés et remplacés par de nouveaux statuts, lors du comité syndical du 6 novembre 2015.

Cette modification porte sur une présentation claire des dépenses affectées en section de fonctionnement et celles relevant de la section d'investissement.

➤ **Interventions :**

- ✓ *A la demande de monsieur le Maire, Monsieur Jean-Louis GRAPIN donne les précisions suivantes : Le S.I.A.E.R.H. qui regroupe les 4 communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon est lui-même adhérent au S.M.B.V.L pour ce qui concerne exclusivement les communes de Bollène et de Mondragon. Le Syndicat du,Lez en dehors de ses statuts gérait l'entretien des fossés de ces communes, c'est pourquoi il y a rétrocession au S.I.A.E.R.H. Concernant la compétence "GEMAPI" : il y a lieu de se mettre en conformité avec ce que dit le législateur, afin de préparer le transfert de cette compétence en 2018 aux intercommunalités comme le prévoit la Loi.*
- ✓ *Monsieur René VAYSSE demande si le Rhône est concerné par ces mesures.*
- ✓ *Monsieur le Maire lui indique qu'il ne s'agit que de l'entretien des Mayres et des fossés.*

Lecture faite des nouveaux statuts et conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse. (ANNEXE 3).

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse annexés à la présente délibération.

6. DÉLIBÉRATION n° 088-2015 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence – Nouvelle compétence – Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Présentation par Madame Florence DOMERGUE

Le rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans la séance du 29 septembre 2015 a souhaité se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et accroître ses compétences.

✓ Madame Florence DOMERGUE expose ce qui suit :

Lors du Conseil Municipal du 5 octobre, les nouveaux statuts de l'intercommunalité ont été adoptés à la majorité des élus municipaux en ce qui concerne le transfert de compétences optionnelles.

Pour éviter que certains se demandent pour quelles raisons nous revotons les statuts de l'intercommunalité, elle retrace sommairement les débats auxquels elle a assisté en tant qu'élue communautaire.

Lors des débats communautaires du 26 juin, Mme le Maire de Bollène et sa majorité ont proposé que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, prenne en charge la compétence "l'aire des gens du voyage".

Le Président de l'intercommunalité Anthony Zilio s'est montré ouvert à cette proposition. Ainsi, après avis du bureau, le Conseil Communautaire du 29 septembre a approuvé, à la majorité, le transfert de la compétence relative à « l'aménagement, l'entretien et gestion d'accueil des gens du voyage »...

Elle ne peut toutefois pas s'expliquer pour quelles raisons les élus de la majorité de Bollène ainsi que M. ANDRÉ ont ainsi « retourné leur veste » en votant contre une proposition qu'ils avaient eux-mêmes lancés : c'est à croire que l'objectif de l'opposition intercommunale mené par Mme BOMPARD et M. ANDRÉ n'est pas de construire ensemble mais de détruire tout ce qui se construit dans l'intérêt collectif... quitte à revenir sur ses propres choix !

Aujourd'hui, il appartient à l'assemblée communale de délibérer sur la modification des statuts de la C.C.R.L.P. avec le rajout de l'article G page 6 (ANNEXE 4) par la compétence optionnelle « l'aménagement, l'entretien et gestion d'accueil des gens du voyage »... Comme quoi à la communauté de communes nous sommes ouverts à la discussion dans l'intérêt toujours collectif.

- ✓ Monsieur Jean-Claude ANDRÉ pense que dans un premier temps, Madame BOMPARD a estimé que Monsieur ZILIO était une personne en qui elle pouvait avoir confiance, mais que par la suite elle s'est ravisée. Madame BOMPARD maire de Bollène, commune sur laquelle est située l'aire des gens du voyage, aime maîtriser les tenants et les aboutissants et a peur qu'en transférant cette compétence il y ait "aiguille sous roche".
- ✓ Madame Florence DOMERGUE rappelle à Monsieur Jean-Claude ANDRÉ qu'il était présent lors de la séance du conseil communautaire où Madame BOMPARD a dit, je cite : "Je considère moi et je crois que c'est le bon sens qu'une aire d'accueil des gens du voyage est plus intercommunautaire qu'une école communale, je suis désolée. Les usagers de l'aire des gens du voyage pourraient s'installer partout à Laplaud, à Mornas, à Mondragon, ils s'installent à Bollène et je pense que cette aire

doit être intercommunale". Ce qui incompréhensible c'est le vote "contre" des élus de Bollène et de vous-même, d'autant plus que cela va dans le sens de la diminution des frais liés à l'entretien de cette aire, l'intercommunalité les prenant à sa charge. Elle pensait avoir des éclaircissements ce soir.

- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ précise qu'effectivement une aire existe déjà mais que Madame BOMPARD a peur qu'une aire "démoniaque" se crée sur sa commune qu'elle ne pourrait pas gérer, en matière de sécurité.*
- ✓ *Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une aire pour laquelle il existe du personnel, que les utilisateurs paient l'eau et l'électricité et qu'elle est très peu fréquentée.*
- ✓ *Monsieur Jean-Claude ANDRÉ évoque les campements "sauvages" des gens du voyage.*
- ✓ *Monsieur Philippe BOUCK lui fait remarquer que quelque soit le lieu où est située l'aire d'accueil payante, cela n'empêchera pas l'installation "sauvage" des personnes qui ne veulent pas acquitter la redevance.*
- ✓ *Monsieur le Maire rappelle que si l'aire est située sur la commune de Bollène cela vient du fait que la législation impose aux communes de plus de 5000 habitants d'en créer une sur leur territoire.*
- ✓ *Monsieur André FABROL ne comprend pas pourquoi nous devons assister les gens du voyage, qui se "permettent tout" même des "choses qui ne sont pas à faire".*
- ✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN rappelle que la décision ne porte pas sur la création d'une aire destinée aux gens du voyage, car elle existe, mais de répondre à la question suivante : qui la gère ? La C.C.R.L.P. a pris en charge cette compétence, sur proposition de Madame le Maire de Bollène, même si elle a voté contre par la suite. Les statuts ont donc été modifiés et les communes adhérentes doivent approuver ou non ces nouveaux statuts. Cela permettra de renforcer la capacité des communes membres victimes de campements "sauvages" d'exiger l'utilisation de cette aire.*
- ✓ *Madame Estelle AMAYA Y RIOS rappelle que les décisions prises au sein du Conseil Municipal le sont dans l'intérêt de la commune de Lapalud, pour les Lapalutiens et non pas pour l'intérêt des Bollénois.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté Rhône Lez Provence annexés à la présente délibération.

- ✓ *Monsieur le Maire s'étonne du vote de Monsieur Jean-Claude ANDRÉ qui a voté pour, sans doute les arguments avancés par chacun et notamment Madame DOMERGUE l'ont convaincus.*

<p>7. DÉLIBÉRATION n° 089-2015 - Communauté de Communes Rhône Lez Provence – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) - Election des membres.</p>

Présentation par Monsieur Guy SOULAVIE

La Communauté de communes Rhône Lez Provinces dans sa séance du Conseil Communautaire du 13 décembre 2005, a procédé à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Chacune des 5 communes membres dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants au sein de cette commission.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5211-8), les pouvoirs des représentants prennent fin en même temps que ceux de l'Assemblée qui les avait désignés.

Il convient de procéder à l'élection de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de la Commune de Lapalud qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées, selon les dispositions définies par l'article L.5211-7 du code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire deux tours au scrutin secret à la majorité absolue, suivis, s'il y a lieu d'un troisième tour à la majorité relative.

✓ *Sur interpellation du maire, aucun membre de l'opposition ne souhaite se porter candidat.*

Candidatures :

Titulaires : Jean-Louis GRAPIN et Jean-Louis RICHIER

Suppléants : Hervé FLAUGERE et Estelle AMAYA Y RIOS

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote. Celle-ci souhaite, à l'unanimité, procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **PROCEDE** à l'élection de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur Jean-Louis RICHIER et Monsieur Jean-Louis GRAPIN ont été proclamés membres titulaires, et Monsieur Hervé FLAUGERE et Madame Estelle AMAYA Y RIOS, Membres suppléants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), **par 19 voix pour et 4 abstentions (ANDRÉ Jean-Claude, VAYSSE René, FABROL André et SABATIER Virginie).**

8. DÉLIBÉRATION n° 090-2015 - SPL Territoire Vaucluse – Augmentation du capital et modification des statuts - Autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société - délégation de pouvoir au conseil d'administration a l'effet procéder a ces modifications.

Présentation par Monsieur Guy SOULAVIE

Monsieur le Maire rappelle que le Département a créé le 6 mars 2014 la SPL Territoire Vaucluse avec un capital de 225 000 € détenus par 5 collectivités.

A la suite d'une première assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2014, la Société a augmenté son capital de 49 000 € pour le porter à 274 000 € en intégrant deux nouveaux administrateurs : la Ville de Monteux et la Communauté de Communes Ventoux Sud.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il est donc envisagé de procéder à une seconde série d'augmentations du capital social réservée à de nouveaux actionnaires publics.

Pour que l'entrée échelonnée de ces collectivités se réalise dans des délais brefs pour chacune d'entre elles, il est proposé, conformément à l'article 225-129 du code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire de la SPL délègue à son conseil d'administration la compétence pour procéder à ces augmentations successives de capital selon les modalités suivantes :

- Les augmentations de capital ne pourront pas dépasser un montant cumulé de 200 000 € par émission au pair maximale de 2 000 actions de 100 € à libérer en numéraire,
- Le droit préférentiel de souscription est supprimé au profit des collectivités souhaitant bénéficier des services de la SPL,
- Ces augmentations de capital entraîneront une modification statutaire du nombre d'administrateurs qui pourra progressivement passer de 11 à 18,
- La délégation est conférée pour une durée de 12 mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette série de modifications statutaires. Il est précisé que notre assemblée ne délibèrera qu'une seule fois sur ce principe d'augmentation et de délégation.

Il y a donc lieu d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** l'augmentation progressive de capital de la SPL Territoire Vaucluse pour un montant maximal de 200 000 € et les modifications consécutives des statuts et **AUTORISE** son représentant à l'Assemblée Générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet d'augmentations de capital et de la délégation au conseil d'administration et le vote de tous pouvoirs à cet effet.

9. DÉLIBÉRATION n° 91-2015 - SDCI Vaucluse - Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Présentation par Monsieur Jean-Louis GRAPIN

Le rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée que l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, a prescrit l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en 2011. Pour le Vaucluse le schéma départemental a été arrêté le 29 décembre 2011.

Cet article a prescrit également une révision du SDCI dans l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux.

La loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » a prévu de maintenir le principe de révision du SDCI avant le 31 mars 2016 tout en augmentant le seuil de population minimale des communautés de communes à 15 000 habitants (hormis quelques dérogations).

✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN expose ce qui suit :*

Le SDCI est un projet que le Préfet propose dans le cadre d'une concertation qu'il conduit avec des représentants des différentes collectivités, qui visent à créer un nouveau paysage à la fois des intercommunalités et des syndicats, pour lequel il faut émettre un avis avant le 10 décembre 2015.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) joint en annexe, et notamment en ce qui concerne directement la commune de Lapalud sur les trois points suivants :

1. CCRLP : La situation est bloquée pour cette Communauté de Communes à ce jour. Toutefois, la Loi NOTRe instaure une disposition s'appliquant de droit aux EPCI qui n'auraient pas réussi à approuver une mise en conformité de leurs statuts au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Dans cette hypothèse, l'article 68 de la Loi prescrit en effet le transfert, de droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des compétences listées à l'article L5214-16 précité. Le préfet constatera alors, dans le semestre suivant l'échéance, la modification des statuts de l'EPCI. Les communes membres seraient ainsi dessaisies d'office des compétences concernées à compter du 1^{er} janvier 2017, sans pouvoir s'y soustraire, si la modification statutaire restait bloquée. A noter que cette mise en conformité s'entend y compris les nouveaux transferts obligatoires relatifs aux aires d'accueil des gens du voyage, aux ordures ménagères et au tourisme imposés par la Loi.

2. Le projet proposé dans le cadre du projet de SDCI est la dissolution du SIVOM du massif d'Uchaux au 1^{er} janvier 2017, dont le périmètre est inclus dans celui de la CCRLP, avec reprise des compétences par la Communauté de Communes.

3. Le périmètre de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est inchangé.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur ANDRÉ Jean-Claude)** d'émettre un avis favorable dans la mesure où il est d'accord sur le transfère des compétences, la dissolution du SIVOM du massif d'Uchaux et dans la mesure où le périmètre proposé demeure inchangé. (ANNEXE 6)

10. DÉLIBÉRATION n° 92-2015 - SDCI Drôme - Projet de fusion R.A.O. et S.I. des eaux de la Beaume de Transit-Solérieux (Drôme).

Présentation par Monsieur Jean-Louis GRAPIN

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1,

Vu le projet de fusion entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE AYGUES OUVEZE et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la BEAUME DE TRANSIT-SOLERIEUX, inscrit dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme,

Vu le courrier du Préfet de Vaucluse transmettant le projet de SDCI de la Drôme, daté du 14 octobre 2015, reçu le 16 octobre 2015.

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi NOTRe, il incombe aux organes délibérants du Syndicat RAO et de ses communes membres de se prononcer sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de cette notification,

Considérant que ces délibérations feront l'objet d'une transmission aux membres de la CDCI de la Drôme, le 21 décembre 2015, ouvrant alors un délai de trois mois à la commission pour se prononcer sur le projet de schéma,

Il est exposé ce qui suit,

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme transmis par le Préfet du Vaucluse prévoit la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX (640 abonnés) et du Syndicat intercommunal des eaux de la région RHONE AYGUES OUVEZE (32 844 abonnés).

Le schéma de la Drôme indique que : *«le S.I des eaux de la BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX est confronté à une ressource déficitaire sur le bassin versant, entraînant une situation tendue notamment en période de sécheresse. La fusion de ces deux syndicats, géographiquement pertinente, permettrait d'organiser une meilleure sécurisation à terme de l'approvisionnement en eau de la BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX ».*

A réception de la notification de la Préfecture de Vaucluse, aucun des syndicats concernés n'était informé de ce projet de fusion.

Cette proposition a été faite en prenant en compte la proximité géographique mais sans avoir pris au préalable l'attache des élus ou des services concernés pour savoir si les ressources, les réseaux, les ouvrages étaient suffisants pour pouvoir la concrétiser.

Au vu des calendriers de mise en œuvre des SDCI, cette fusion devrait être effective au 1er janvier 2017. Ce délai est jugé trop court pour mener à bien les études préalables nécessaires pour décider de la faisabilité et de l'intérêt de ce projet.

De plus, étant donné qu'aucune discussion ni concertation ne se sont faites au préalable entre les structures concernées, le Syndicat RAO n'est pas aujourd'hui en mesure d'apporter des informations précises sur les réseaux, les investissements faits ou à faire, la politique tarifaire, le mode de gestion ou encore la situation financière du Syndicat de La BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX.

Or, l'acquisition et l'étude de ces informations sont primordiales pour se positionner sur ce projet en toute connaissance de cause et pour déterminer ainsi son impact sur les abonnés des deux services concernés.

Il semble donc pour ces raisons, prématuré de délibérer favorablement sur ce projet de fusion.

Au vu des contraintes évoquées ci-dessus pour étudier correctement l'opportunité de mise en œuvre de cette fusion, il est proposé à l'assemblée délibérante de voter contre ce projet.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** qu'une concertation avec le Syndicat de la BAUME DE TRANSIT SOLERIEUX et une étude préalable à ce projet de fusion sont absolument nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé de ce projet et **D'ÉMETTRE un avis défavorable** au projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de la Drôme qui prévoit la fusion du syndicat RAO avec celui de la BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX. (ANNEXE 7)

11. Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion du Conseil Municipal doit avoir lieu le 10 décembre prochain. En effet, une délibération attribuant le marché d'électricité en cours de consultation et pour lequel la commission d'appel d'offres se réunira le 8 décembre 2015, doit être votée.

A cette question principale se sont rajoutées les suivantes :

- ✓ L'approbation de la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de la signalétique valorisation commerces du centre ville de la commune de Laplaud.
- ✓ L'adhésion au Fonds d'aide aux jeunes
- ✓ La modification du règlement intérieur ALSH suite à la mise en place du logiciel Noé.

Au vu des délais très courts pour la préparation de ce Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour ne pas convoquer les Commissions Communales pour traiter de ces sujets avant la réunion.

La convocation de ce Conseil Municipal se fera bien dans les 5 jours précédents la date mais la note de synthèse ne pourra pas mentionner l'attributaire du marché ainsi que son montant.

L'ensemble des élus présents est d'accord.

Monsieur le Maire rappelle également les dates des 6 et 13 décembre 2015 auxquelles auront lieu les élections régionales et demande aux élus de se mobiliser afin de tenir les permanences des 3 bureaux de votes.

Aucune question supplémentaire n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40.

Fait à LAPALUD, le 27 novembre 2015

Guy SOULAVIE



Maire

Myriam TYMRAKIEWICZ



Secrétaire de séance